



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° 2012-I-732**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Modification du phasage d'exploitation de la carrière de basalte exploitée par la société  
Carrières des Roches Bleues sur les communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY aux lieux-  
dits "San Peyre Haut", "La Vière" et "La Grange de Millau" .

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° B du 15 juin 1973 autorisant l'entreprise MAZZA Ricardo à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "La Vière" à SAINT-THIBERY ;
- Vu l'arrêté n° 94-I-2569 du 17 août 1994 autorisant la société Carrières des Roches Bleues à se substituer à l'entreprise MAZZA Ricardo pour exploiter une carrière, à ciel ouvert, de basalte sur la commune de SAINT-THIBERY ;
- Vu l'arrêté n° 2003-I-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières des Roches Bleues à exploiter une carrière de basalte sur les communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY, aux lieux-dits "San Peyre Haut", "La Vière" et "La Grange de Millau" ;
- Vu la demande en date du 22 juillet 2011 présentée par monsieur Pascal MOISAN, agissant en qualité de directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), en vue de modifier le phasage d'exploitation de la carrière exploitée sur les communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY, aux lieux-dits "San Peyre Haut", "La Vière" et "La Grange de Millau" ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, inspecteur des installations classées
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation " Carrières " lors de la séance du 16 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et

engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les modifications du phasage d'exploitation ne modifient pas les modalités de remise en état de la carrière prescrites par l'arrêté du 20 mars 2003 précité ;

CONSIDÉRANT que le nouveau phasage d'exploitation ne modifie ni la capacité maximale d'extraction autorisée ni la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le nouveau phasage d'exploitation permet une rationalisation des activités d'extraction en permettant une diminution des transports au sein de la carrière et donc une diminution des émissions de poussières et une réduction des nuisances sonores ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé et de celles du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1.8.2 de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1.8.2 :

#### **1.8.2.1 Obligation de garanties financières**

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **1.8.2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période

considérée.

Sur ces principes, la durée restante de l'autorisation qui est divisée en quatre périodes quinquennales et une période de trois ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- pour la première période : **148 000 €**,
- pour la deuxième période : **235 000 €**,
- pour la troisième période : **285 000 €**,
- pour la quatrième période : **398 000 €**,
- pour la cinquième période : **535 000 €**,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : 676,1).

#### 1.8.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### 1.8.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

#### 1.8.2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

#### 1.8.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande

est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### 1.8.2.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

#### 1.8.2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral."

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

"A l'échéance de l'autorisation, compte tenu de travaux de remise en état combinés avec l'exploitation, la remise en état envisagée consiste à :

- taluter les fronts de taille en périphérie de la carrière sur les 2/3 de leur hauteur. Les fronts de taille sont rectifiés et des aménagements d'éboulis sont effectués de façon à réduire l'aspect rectiligne des fronts ;
- taluter sur toute la hauteur, les fronts de taille des deux angles au Sud-Est de la carrière avec des pentes comprises entre 6 et 12% ;
- remblayer le carreau de la carrière à partir du talutage effectués sur les fronts avec une pente de 1% afin de drainer les eaux pluviales vers la zone humide à réaliser ;
- réaliser un modelé topographique du remblayage du carreau afin d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
- créer une zone humide localisée en partie Sud-Ouest de l'emprise de la carrière ;
- conserver le carreau de la carrière à la cote de 20,5 m NGF. La superficie du carreau, de l'ordre de 23 ha, devait faire l'objet d'un remblayage partiel avec une épaisseur variant graduellement. Les remblais devaient être constitués de façon à assurer une pente générale dirigée vers le Sud-Ouest permettant de diriger les eaux pluviales vers la zone humide. Le sol du carreau devait être reconstitué grâce à un dépôt de stériles d'environ 50 centimètres d'épaisseur Ce remblayage partiel devait permettre de rompre la monotonie du carreau et de créer un modelé paysager. Cette opération devait assurer un relief en direction du secteur concerné par l'Espace boisé classé et créer à terme un ensemble paysager homogène. ;
- restituer le chemin communal de la "Vignerie" à son emplacement initial ;
- réaliser des plantations selon une densité d'environ 3000 plants par hectare. Le mélange des différentes espèces doit s'effectuer par bouquets, afin que les espèces à croissance rapide ne gênent pas les essences à croissance plus lente.

Le remblayage de la carrière ne peut être réalisé qu'à partir des stériles d'exploitation de la carrière. Selon l'avancement et le respect des modalités de remise en état décrites ci-dessus, seuls les stériles excédentaires pourront être recyclés sur le site de la carrière de "Naffrie" afin de disposer des matériaux nécessaires à la remise en état."

### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BESSAN et de SAINT-THIBERY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les

prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la société Carrières des Roches Bleues, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de BESSAN et de SAINT-THIBERY pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de BESSAN et de SAINT-THIBERY, qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires des communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY.

#### **ARTICLE 6**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,  
Monsieur le Maire de BESSAN,  
Monsieur le Maire de SAINT-THIBERY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 MARS 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

